

**100 % ANDRÉ
Société civile
au capital de 216 730 euros
Siège social : Kerviliner
29400 LAMPAUL-GUIMILIAU
902 145 911 RCS BREST**

STATUTS

MIS A JOUR

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur ANDRÉ Pierre-Yves, né le 5 janvier 2000 à MORLAIX (29), de nationalité française, demeurant Kerviliner – 29400 LAMPAUL-GUIMILIAU. Célibataire, non titulaire d'un Pacte Civil de Solidarité.

Madame JESTIN Stéphanie, née le 8 mai 1976 à LANDIVISIAU (29), de nationalité française, demeurant Kerviliner – 29400 LAMPAUL-GUIMILIAU. Célibataire, non titulaire d'un Pacte Civil de Solidarité.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé et notamment en vue de l'acquisition de parts de sociétés avicoles.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La souscription et la gestion de tout placement et support financier ou à vocation financière ainsi que l'acquisition par tous moyens et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, cotées ou non cotées, ainsi que de parts sociales, parts d'intérêts, droits mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion des parts de sociétés en nom collectif.
- La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autre des immeubles bâties et non bâties dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autre ainsi que leur vente en un ou plusieurs lots.
- La mise en valeur de terrains par l'édification de constructions et leur exploitation par bail ou location.
- Leur mise en copropriété éventuelle et leur vente en un ou plusieurs lots.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment effectuer tous emprunts, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature de cet objet.

Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **100% ANDRÉ**

SJ

Page 1 sur 26

PyA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement de manière lisible, une fois au moins des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Kerviliner – 29400 LAMPAUL-GUIMILIAU

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

- I. Lors de la constitution de la société le 23 juillet 2021, il a été fait apport d'une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €).
- II. Par acte unanime des associés en date du 18 juillet 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 215 730 € au moyen d'apports en nature.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT SEIZE MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS (216 730 €)**.

Il est divisé en **VINGT ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE TREIZE (21 673)** parts de **DIX EUROS (10 €)** numérotées de 1 à 21 673, entièrement libérées, réparties comme suit :

- Monsieur Pierre-Yves ANDRÉ	A concurrence de vingt et un mille six cent soixante-douze parts, ci.....	21 672 parts
	Numérotées de 1 à 99 et de 101 à 21 673	
- Madame Stéphanie JESTIN	A concurrence d'une part, ci.....	1 part
	Numérotée 100	
Total égal au nombre de parts composant le capital social		21 673 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts. Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime, dans ce cas, la collectivité des associés par la décision extraordinaire portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Apporteurs ou acquéreurs commun en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis, d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil.

Le (la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Réduction du capital

Le capital peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait desdits actes certifié conforme par la gérance, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande et à ses frais.

Des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils doivent être intitulés "certificats représentatifs de parts" et très lisiblement barrés de la mention "non négociable". Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices - Obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Engagement des associés à l'égard des tiers

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement mis en demeure et vainement poursuivi la Société.

Dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la société et sur les biens lui appartenant.

De plus, toute répartition des bénéfices après règlement annuel des comptes sera interdite même sous forme d'intérêts au capital social, avant le remboursement des annuités échues des prêts à moyen ou à long terme et le remboursement des prêts à court terme échus de l'organisme prêteur.

Engagement des associés entre eux

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

2- Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 et de l'article 1855 du Code Civil.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion sociale de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code Civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3- Transmission des droits et obligations des associés

A défaut d'accord exprès, un associé ne peut se voir imposer d'autres engagements que ceux définis aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions prises par l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après.

Les héritiers et ayant-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur des biens et droits de la société ou en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter (article 1844 du Code Civil).

Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, pour toutes les décisions, notamment en ce qui concerne les affectations de résultats, hors celles expressément réservées au nu-propriétaire et indiquées ci-après, à savoir :

- **Le changement de siège social,**
- **La scission de la société,**
- **La dissolution de la société,**
- **La liquidation de la société,**
- **L'augmentation ou la réduction du capital social,**
- **La prorogation de la société,**
- **La transformation de la société en société de toute autre forme.**

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

À cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Un associé peut demander, à tout moment, à la Société le remboursement des sommes avancées, en tout ou partie, en dehors de toute procédure de retrait et même en cas de liquidation amiable de la Société.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION – RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par écrit, sous la forme d'un acte authentique ou sous seing privé.

Opposabilité à la Société

Pour être opposable à la Société, toute cession de parts, à l'exception des cessions consenties entre associés, doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société.

Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face.

Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs

titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Opposabilité aux tiers

Pour être opposable aux tiers, toute cession de parts doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cession entre époux associés

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code Civil.

Agrement

Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement unanime de l'ensemble des associés, à l'exception de celles consenties entre associés.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Procédure d'agrément

1- Le projet de cession et la demande d'agrément correspondante le cas échéant doivent être notifiés par l'associé cédant à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (article 1861 du Code Civil).

La notification doit mentionner les nom et prénom, l'adresse de l'acquéreur proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination sociale et l'adresse du siège social, ainsi que le nombre des parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert.

2- Dans les huit (8) jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera dans les conditions prévues à l'article « Décisions collectives » des statuts, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée.

La décision prise n'a pas à être motivée et en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

3- En cas de refus d'agrément, les associés disposent alors d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreur desdites parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

4- Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé dans les conditions prévues précédemment.

La Société peut également procéder au rachat desdites parts en vue de leur annulation. La décision de rachat doit être prise à l'unanimité des associés autre que le cédant.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

5- La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

6- Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés autre que le cédant, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Forme des notifications

Toutes les notifications, prévues pour l'application des dispositions exposées ci-dessus seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

Prix de cession et délai de paiement

En principe, les cessions s'effectuent à l'amiable.

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé, conformément aux articles 1843-4 et 1862 du code civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président de Grande Instance du siège de la société, statuant en la forme des référés, et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire.

Dans tous les cas, sauf convention contraire, le prix est payable dans les quatre (4) mois de sa fixation définitive, avec intérêts au taux légal.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

Lorsque l'apport ou l'acquisition des parts sociales a été réalisée au moyen de biens communs et par un seul des époux, la qualité d'associé appartient à celui des époux qui a réalisé l'apport ou l'acquisition (article 1832-2 alinéa 2 du Code Civil).

Toutefois, le conjoint bénéficie d'un droit de revendication de la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises lorsque la souscription ou l'achat est réalisée à l'aide de biens communs.

Pour exercer son droit de revendication, le conjoint doit notifier à la Société son intention d'être personnellement associé (article 1832-2 alinéa 3 du Code Civil). Le droit de revendication peut être exercé jusqu'à la dissolution de la communauté. Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, la moitié des parts doit lui être attribué, l'agrément donné par les associés valant pour les deux époux.

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité (art 1832-2 al 3 du Code Civil).

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande.

A défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié par la Société, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Elle continuera entre les seuls associés survivants, sauf agrément des héritiers ou ayants droits de l'associé décédé.

Les héritiers ou légataires non agréés n'auront droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Pour exercer les droits attachés aux parts de l'associé décédé, les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant ladite qualité.

Tant qu'il n'a pas été procédé entre les héritiers ayant droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés à chacune des dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

Pendant la durée de l'indivision et en vue du calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet, dans les huit (8) jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt.

Cette décision est notifiée dans le délai de six (6) mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint.

A défaut, ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation, est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux légal l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers, légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés.

Donation - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Extinction de PACS du vivant de l'associé

En cas de dissolution d'un PACS, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code Civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de souleve s'il y a lieu.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Condition de retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Ce retrait peut également être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance convoque, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette notification, une assemblée générale appelée à statuer sur la demande de retrait.

En cas d'inaction de la gérance, l'associé le plus diligent peut convoquer lui-même, ou faire convoquer par un mandataire de justice, l'assemblée générale.

La décision de la collectivité des associés est notifiée à la personne qui a sollicité le retrait et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de deux (2) mois à compter du jour de la réception de la demande de retrait.

Modalités de retrait

Le retrait s'effectue sous la forme d'une réduction du capital social réalisée par annulation des parts de l'associé qui se retire.

L'associé qui se retire a droit, sauf application de l'article 1844-9 alinéa 3 du Code Civil, au remboursement de la valeur de ses droits sociaux (article 1869 alinéa 2 du Code Civil).

L'évaluation de la valeur des droits sociaux doit être faite à la date la plus proche de celle du remboursement de la valeur de ces droits. A défaut d'accord amiable, cette valeur est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Chacun des associés dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification faite à la gérance pour faire connaître son intention de racheter les parts de l'associé qui se retire.

Sa décision est notifiée à la gérance et au retrayant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts du retrayant, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans la société ; la cession doit être régularisée dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'associé intéressé de son intention d'acquérir les parts de l'associé qui se retire. Le prix est payable au comptant au jour de la régularisation de l'acte.

A l'expiration du délai de trente (30) jours précité, si tout ou partie des parts pour lesquelles le retrait a été demandé, n'ont pas fait l'objet d'offre d'acquisition par les associés, la société est tenue de racheter les parts ou de les faire racheter par un tiers.

L'achat par la société ou le rachat par un tiers doit intervenir dans les deux (2) mois suivants ; le prix est déterminé par application des dispositions des présents statuts et est payable au comptant le jour de la signature de l'acte en cas de rachat par un tiers, associé ou non, et dans les six (6) mois en cas de rachat par la société.

En cas de retrait compromettant gravement la poursuite normale de l'activité de la société, la collectivité

des associés par décision extraordinaire pourra retarder la reprise ou l'attribution de droits sociaux de trois (3) ans ou demander l'échelonnement du remboursement de la valeur des parts sur cinq (5) ans assorti des intérêts légaux.

Il est également possible de procéder à une attribution en nature. L'associé qui se retire peut, en échange de ses droits :

- Soit reprendre ses apports (si le bien que l'associé a apporté, et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de souste, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code Civil),
- Soit se faire attribuer d'autres biens sociaux (cette attribution ne pourra intervenir qu'avec l'accord unanime des autres associés - si l'attribution en nature n'est pas suffisante pour remplir l'associé de ses droits, elle peut être complétée par un versement en numéraire).

L'associé qui se retire ne perd sa qualité d'associé qu'après remboursement de la valeur de ses droits sociaux. Tant que ce remboursement n'a pas lieu, l'intéressé conserve les mêmes droits et reste tenu des mêmes obligations que tout autre associé.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions éditées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

Constatation du nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement (article 1866 du Code Civil) constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique (article 1690 du Code Civil).

Cette possibilité concerne les parts représentatives d'un apport en nature ou en numéraire.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, dont la date détermine le rang des créanciers.

Réalisation du nantissement

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement de la Société au nantissement proposé ou le défaut de réponse dans le délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente à chacun des associés et à la Société (article 1867 alinéa 2 du Code Civil), par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'accusé réception, comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.

Toutefois, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de vingt (20) jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation (article 1867 alinéa 3 du Code Civil).

Si les associés ne donnent pas leur consentement au nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la Société et aux associés un mois avant la vente.

Cette notification doit être faite par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'accusé réception et comporter l'indication de la date de la mise en vente des parts.

Pendant ce délai, les associés peuvent décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les mêmes conditions que pour les cessions de parts à des tiers (article 1868 alinéa 2 du Code Civil).

A défaut d'une telle décision et si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution à l'adjudicataire, les règles à suivre étant alors les mêmes que celles applicables lorsque le nantissement a été autorisé.

Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur, celui-ci devenant en conséquence associé de plein droit (article 1868 alinéa 3 du Code Civil).

ARTICLE 16 - INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'incapacité civile de l'un de ses membres.

S'il y a déconfiture, redressement judiciaire civil, faillite personnelle, liquidation des biens, redressement, liquidation judiciaire, atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée, en cas de désaccord, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE V - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Décisions collectives » des présents statuts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Dès lors que cette formalité a été accomplie, la société ou les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions.

Nomination

Monsieur ANDRÉ Pierre-Yves, né le 5 janvier 2000 à MORLAIX (29), de nationalité française, est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

SS

Page 13 sur 26

PYA

Monsieur ANDRÉ Pierre-Yves, à ce présents et intervenants, accepte ces fonctions et déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de leurs mandats.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le décès ou la cessation des fonctions de gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions du gérant cessent par l'arrivée du terme de ses fonctions, son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé pourra :

- Provoquer une consultation de la collectivité des associés dans les plus brefs délais, et au maximum dans le délai d'un an de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;**
- Ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de consulter la collectivité des associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.**

Lorsque la société est dépourvue de gérant pendant plus d'un an, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer sa dissolution anticipée.

Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée trois (3) mois à l'avance.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La collectivité des associés qui prononce la révocation du gérant procède immédiatement à son remplacement.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Vacance de la gérance

En cas de vacance de la gérance définitive ou pour une durée indéterminée ou temporaire supérieure à 6 mois, les associés conviennent que Madame JESTIN Stéphanie sera nommée gérante pour la durée de l'empêchement de la gérance ou pour une durée indéterminée si la vacance est elle-même définitive ou à durée indéterminée ; dans les autres cas, sa fonction s'arrêtera au jour en cas de reprise de gérance par Monsieur ANDRE.

En cas de vacance de la gérance liée à la démission des gérants ci-avant désignés, à leur empêchement, la nomination du ou des gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports entre les associés, la gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des bénéfices et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous actes et opérations que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur objet et dans leur durée.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Les gérants règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs, paient toutes charges, redevances, impôts, primes d'assurance et d'une façon générale, toutes dettes incombant à la société dans les limites des présents pouvoirs. Ils encaissent tous fermages ou autres sommes dues à la société.

Ils peuvent ouvrir et faire fonctionner tous comptes ouverts ou à ouvrir au nom de la société auprès de toutes banques ou établissements financiers. Ils font exécuter toutes directives données par la société.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la société 100% ANDRÉ », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le Gérant », « Un Gérant » ou « Les Gérants ».

Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations

et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'action sociale est ouverte de plein droit à un ou plusieurs associés qui peuvent intenter cette action en responsabilité contre les gérants ; ils peuvent poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation, les dommages et intérêts sont alloués à la société.

Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement des frais de déplacement et représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives, pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- L'augmentation ou la réduction du capital social,
- La prorogation de la société,
- La dissolution de la société,
- La transformation de la société en société de toute autre forme,
- La modification de la répartition des bénéfices.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- Celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues,
- Celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité du capital social.

Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.

Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Convocation

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

La réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité par simple convocation verbale sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans tous les autres cas, les associés sont convoqués par la gérance, au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaitte, lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Réunion – Présidence de l'assemblée

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou en cas de pluralité de gérants par le gérant présent le plus âgé, ou si le gérant n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, ou par le mandataire de justice ayant procédé à sa réunion.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

55

Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial (tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune où est situé le siège social) et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les procès-verbaux peuvent également être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'un feuillet est rempli, même partiellement, il doit être joint à ceux précédemment utilisés. Toute addition, suppression, substitution, ou inversion de feuillets est interdite.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe « Consultations par correspondance » et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal. Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée.

Il est mentionné que la consultation a été faite par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, sur le registre ci-dessus prévu dans les formes et conditions légales.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 19 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles (article 42 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Les associés doivent exprimer nettement leur vote par « Oui » ou par « Non » ou encore par « Abstention ».

S'ils entendent justifier leur vote, cela doit être fait sur un document à part. Le vote ne peut être ni dubitatif ni assorti d'une condition. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Les dispositions ci-dessus énoncées ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants (article 43 du décret 78-704 du 3 juillet 1978).

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même connaissance, au siège social, de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par lui.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 21- CONVENTIONS REGLEMENTEES

Champ d'application du contrôle

Conformément à l'article L. 612-5 du Code de Commerce, sont soumises à une procédure de contrôle les conventions conclues entre la Société et ses dirigeants.

Sont visées les conventions conclues :

- Directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants,
- Entre la Société et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément gérant de la Société.

Par exception, sont exclues de la procédure d'approbation les conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L. 612-5 alinéa 6 du Code de Commerce).

Procédure de contrôle

Le contrôle est effectué a posteriori par la collectivité des associés.

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions dont il est fait état ci-dessus.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires, et approuve ou désapprouve les conventions.

Le gérant peut prendre part au vote même s'il est associé.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés.

Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Sont portés comme recettes les divers encassements résultant de l'activité de la Société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Reddition et approbation des comptes

Au moins une fois par an, le gérant doit rendre compte de sa gestion aux associés et leur présenter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et pertes encourues ou prévues (article 1856 C. Civ).

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, éventuellement par lettre simple quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copier.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le résultat net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements de l'actif et de toutes provisions nécessaires.

Affectation des bénéfices

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, l'apporteur en industrie recevant une part égale à celle de l'associé qui a le moins apporté (art 1844 al.1 C.Civ).

Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Affectation des pertes

En cas de perte, la collectivité des associés peut :

- Ou bien l'imputer sur des comptes de réserves, s'il en existe,
- Ou bien la laisser subsister dans un compte « report à nouveau ».

Les associés peuvent également décider de prendre les pertes à leur charge et supporteront une part des pertes proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, l'apporteur en industrie étant soumis au même régime que l'associé qui a le moins apporté (article 1844-1 du Code Civil).

Démembrement de propriété

En cas de démembrement de propriété portant sur les parts sociales, le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts, sauf convention autre entre eux.

Corrélativement, ce dernier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu correspondant. Si le débiteur légal de tout ou partie de cet impôt est le nu-propriétaire, l'usufruitier devra lui en rembourser le montant dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.

Dans le cas particulier où la société serait imposée à l'impôt sur les sociétés, le bénéfice pourrait être distribué comme indiqué précédemment entre l'usufruitier et le nu propriétaire.

Le bénéfice social et le report à nouveau pourront être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve. Les réserves revenant, en cas de distribution ultérieure et, sous réserve de l'usufruit de l'usufruitier des parts, au nu-propriétaire, ce dernier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu correspondant.

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

Le débiteur conventionnel de l'impôt aura seul qualité pour choisir, le cas échéant, le mode d'imposition du revenu considéré et notamment pour opter pour le prélevement libératoire.

Le titulaire du droit démembré complémentaire devra, à première demande et si besoin est, lui fournir tous renseignements sur sa situation fiscale personnelle et signer tous documents et déclarations à cet effet.

TITRE VI - TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une autre société est soumise aux règles prescrites pour la modification des statuts.

La transformation ne peut pas être décidée après la dissolution de la Société.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Règles propres à chaque cas de transformation

Est subordonnée à l'accord unanime des associés, la transformation de la Société en :

- Une société en nom collectif,
- Une société en commandite simple ou en commandite par actions,
- Une société par actions simplifiée,
- En groupement d'intérêt économique (g.i.e).

Doit être prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, la transformation de la Société :

- En société civile d'un type particulier,
- En société à responsabilité limitée,
- En société anonyme.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

Cause de dissolution

La Société prend fin :

- A l'expiration du terme fixé par les statuts (sauf prorogation : un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société),
- Par la réalisation ou l'extinction de son objet,
- En cas de cessation d'activité,
- Par l'annulation du contrat de société,
- Par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires,
- Par l'absence de gérant (dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société),
- Par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs (notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la Société),
- Par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal dans le cas prévu à l'article 1844-5 du Code Civil

- (transmission universelle de patrimoine),
- Par l'effet d'un jugement ordonnant la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif,
 - En cas de sanction pénale (la dissolution de la Société peut être prononcée lorsque celle-ci a été créée ou détournée de son objet pour commettre une infraction),
 - En cas de décès entraînant la réunion de toutes les parts en une seule main (la dissolution de plein droit n'interviendra que si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an),
 - Pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code Civil.

Transmission universelle du patrimoine social

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

Effet à l'égard des tiers

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour où elle est régulièrement publiée.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

Maintien de la personnalité morale

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société doit être suivie de la mention "société en liquidation", et le nom du ou des liquidateurs doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Liquidateurs

La dissolution de la Société met fin aux fonctions des gérants. C'est aux liquidateurs, et à eux seuls, qu'il appartient d'assurer la gestion de la Société pendant toute la période de liquidation.

Désignation

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peut être le gérant ou choisi parmi les associés ou les tiers, à la majorité simple des voix. Elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Les fonctions de liquidateur peuvent être confiées à une personne morale.

La nomination du liquidateur est publiée conformément aux prescriptions légales.

Pouvoirs

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société.

Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur est seul habilité à représenter la Société durant la période de liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, sous forme d'un rapport écrit, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée.

Décisions collectives

L'assemblée générale régulièrement constituée conservera, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société.

Pendant la liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de la tenir lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant le quart au moins du capital social.

Elle est présidée par le ou les liquidateurs, ou par une personne désignée par l'assemblée.

Elle a notamment le pouvoir de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

Clôture de la liquidation

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Partage

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés (article 1844-9 alinéa 2 du Code Civil).

Lorsque tout ou partie des biens de la société se retrouvent en nature dans la masse à partager, ils sont attribués, sur leur demande et à charge de souste s'il y a lieu, aux associés qui en ont fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les associés qui participaient ou ont participé à l'exploitation pourront solliciter le bénéfice de l'attribution préférentielle légale, conformément aux dispositions des articles 832.s du Code Civil.

Le mal de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital social.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents suivant les règles de droit commun.

TITRE VII – DECLARATIONS FISCALES

ARTICLE 30 - REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

La société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

TITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur ANDRÉ Pierre-Yves ou au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 32 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

Monsieur ANDRÉ Pierre-Yves est expressément habilité à conclure dès avant ce jour pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Statuts constitutifs en date à LAMPAUL-GUIMILIAU du 23 juillet 2021

Article 23 modifié par acte unanime des associés du 27 septembre 2023

Articles 6 et 7 modifiés par acte unanime des associés du 18 juillet 2024

Copie certifiée conforme

